



# APASIC - ONG

**ENSEMBLE MOBILISONS LES BONNES VOLONTES**

AUTORISATION : N° 2000/438/MISAT/DC/DG/DAI/SAAP-ASSOC du 06/12/2000  
N° 23/J.O. / page 1131 de la 111<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

AUTORISATION : N° 2025/N°379/MISP/DC/SGM/DAIC/SACC/SA du 19-11-2025  
N° 01/J.O. / pages 61 - 62 de la 137<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> décembre 20026.

Comptes bancaires N° 0100301380261527018 APASIC ONG NSIA BANQUE BENIN

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION SOCIALE  
ET DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES  
(APASIC)

AUTORISATION : N° 2000/438/MISAT/DC/DG/DAI/SAAP-ASSOC du 06/12/2000

N° 23/J.O. / page 1131 de la 111<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

N° 0821 / MECCAG - PDPE / DC / DPRPIB / SCAONG du 27/04/01 ;

N° 008ac-2001/CPA-ONG/D/SA du 26/03/01 ;

N° 0474/MFPTRA/DC/SA du 23/03/01 ;

INSAE N° 2978530163430 ;

N° IFU : 6201002064609

N° 0014 / MCRI-SCBE / DBEVA / SSOCEB ;

N° 0051 DDSP/ATL-LITT

AUTORISATION : N° 2025/N°379/MISP/DC/SGM/DAIC/SACC/SA du 19-11-2025

N° 01/J.O. / pages 61 - 62 de la 137<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> décembre 20026.

## REGLEMENT INTERIEUR

de

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES INITIATIVES  
COMMUNAUTAIRES (APASIC - ONG)

### PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application des Statuts portant création, organisation et fonctionnement de l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (APASIC)

Ce Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts de APASIC-ONG. Il s'applique à tous les membres et adhérents de APASIC-ONG qui s'engagent au respect scrupuleux des dispositions ci-après :

### TITRE I: DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS

#### Article 1 : DROITS

Peut adhérer à APASIC-ONG toute personne physique ou morale, béninoise ou étrangère, jouissant de ses droits civiques et de bonne moralité, qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur, et s'engage à respecter les objectifs de l'association.

La demande d'adhésion est à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association, et doit revêtir la forme écrite.

L'aspirant au poste de membre doit être présenté par un adhérent de l'Association, agréé par le Conseil d'Administration et validé par sa Présidente pour être admise. Le nouveau membre doit reconnaître les présents statuts et accepter de s'y conformer.

Le postulant doit joindre à sa demande :

1. Pour les personnes physiques :

- Un formulaire d'adhésion à retirer à APASIC-ONG ;
- Un curriculum vitae ;
- Deux (02) photos d'identité ;
- Deux (02) enveloppes timbrées (format moyen) ;
- Un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois (03) mois.

2. Pour les personnes morales :

- Un formulaire d'adhésion à retirer à APASIC-ONG;
- Les statuts et Règlement Intérieur du postulant ;
- Un procès-verbal autorisant la démarche du postulant ;
- Le dernier rapport d'activités du postulant ;
- Deux (02) enveloppes (grand format).

L'avis favorable du Conseil d'Administration lui est notifié dans un délai maximum de trois (03) mois.

En cas de rejet de la demande, le dossier d'adhésion du postulant lui sera retourné.

Il est délivré au postulant dont la demande est agréée, une carte de membre après paiement des frais d'adhésion qui s'élèvent à 10.000 FCFA.

Tout renouvellement de la carte, tous les deux (02) ans est subordonné au paiement d'une somme de deux mille (2 000) F CFA. En cas de perte, le renouvellement de la carte de membre est subordonné au paiement d'une somme de trois mille (3.000) FCFA.

En cas de perte de la qualité de membre de APASIC-ONG comme prévu à l'article 9 des Statuts de l'Association, la carte de membre est retournée au Bureau Exécutif.

L'adhésion à APASIC-ONG, permet au membre :

- De participer aux réunions, aux formations (ateliers, séminaires, congrès ... etc.);
- De bénéficier de diverses formations ;
- D'être nommé à des postes de responsabilité ;
- D'accéder aux informations disponibles au niveau de APASIC-ONG ;
- De bénéficier de tous les avantages liés à APASIC-ONG.

Tout membre de l'Association a le droit de jouir des avantages attachés à cette qualité.

## Article 2 : DEVOIRS

Chaque membre a le devoir de :

- Respecter scrupuleusement les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;
- Gérer de manière saine toute ressource mise à sa disposition par l'Organisation ;
- S'acquitter régulièrement de son droit d'adhésion et de ses cotisations ou toute souscription décidée par l'A G, le Conseil d'Administration ou Bureau Exécutif, dans les délais impartis ;

- Informer et s'informer des décisions ;
- Contribuer et participer activement à l'exécution des tâches définies et programmées par l'Organisation ;
- Respecter la hiérarchie de l'Association ;
- Faire preuve de bonne conduite au cours des réunions de l'Association, à quelque niveau que ce soit. Tout acte d'inconduite ou antisocial (injure, arrogance, escroquerie, viol, mensonge, calomnie, et autres) sont des manifestations incompatibles avec la qualité de membre de APASIC-ONG ;
- Développer de bons et loyaux rapports entre les membres ;
- Garder et maintenir la notoriété et l'image de l'Association.

**Article 3 :** Les membres de l'Association doivent verser une cotisation annuelle fixée à

- Vingt-cinq mille (25 000) FCFA pour les personnes **physiques (adultes)**.
- Douze mille (12.000) F CFA pour les personnes **physiques (élèves et apprentis)**.
- Cinquante mille (50 000) F CFA pour les personnes **morales** ;

Le versement des cotisations doit intervenir au plus tard le dix (10) mars de l'année.

La cotisation est obligatoire pour les membres de plein droit ; elle est portable. Toutefois, le/la Responsable Chargé-e des Finances et du Budget en personne, peut assurer la collecte des droits d'adhésion, des cotisations et autres ressources de l'Association.

Toute décision prise en absence d'un membre n'est plus révoquée par ce dernier

**Article 4 :** Toute attitude, tout comportement ou acte contraire à l'esprit et à la bonne marche de l'Association, sont interdits.

**Article 5 :** Tous les membres sont assistés de façon équitable sans discrimination.

**Article 6 :** Les réunions du B. E. se tiennent une fois par trimestre.

La périodicité d'autres rencontres extraordinaires sera décidée en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif doit être assisté au cours des réunions par le/la Secrétaire Général/e, Chargé-e de la Communication.

**Article 7 :** Les dates, les heures et les lieux de réunions du Bureau Exécutif sont précisés par le/la Secrétaire Général Chargé-e de la Communication après avis du/de Directeur/trice Exécutif/ve.

**Article 8 :** Tout retard non justifié est passible d'une amende de cinq cents francs (500 F) CFA.

**Article 9 :** Le non-paiement à temps de cotisation est passible d'une amende de mille francs (1 000 F) CFA.

**Article 10 :** Toute absence non justifiée est passible d'une amende de mille cinq cents (1 500) francs CFA. Toutefois, tout membre est passible d'une amende de deux mille (2 000) francs CFA pour une troisième (3<sup>ème</sup>) absence même justifiée.

**Article 11 :** L'Organisation pourra élargir son champ d'action en matière d'entraide de la population au moment opportun.

## TITRE II : ELECTIONS

**Article 12 :** Les élections aux différents postes de responsabilité au sein de l'organe dirigeant de APASIC-ONG sont basées sur les critères ci-après :

- Etre régulièrement en règle vis à vis de la caisse ;
- Etre disponible ;

- Etre attaché au travail sur tous les fronts de l'association ;
- Etre capable de développer l'esprit de fraternité, de solidarité et d'entraide mutuelle ;
- Etre toujours présent aux réunions ;
- Tous les membres du Bureau Exécutif sont nommés par consensus.
- Les membres du Bureau Exécutif sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois aux mêmes postes ou non.

**Article 13** : En cas de décès, de démission ou de défaillance grave d'un membre, le Bureau Exécutif désigne en son sein quelqu'un qui assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une assemblée générale pour son remplacement.

**Article 14** : En cas de démission ou de défaillance grave de plus de la moitié des membres du Bureau Exécutif, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur décision des membres de APASIC-ONG pour élire un Bureau de crise jusqu'à la fin du mandat du Bureau Exécutif.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

**Article 15** : L'Assemblée Générale est souveraine. Toutefois le Conseil d'Administration peut prendre des décisions en cas d'urgence et en rendre compte à la session prochaine de l'Assemblée.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ◆ L'élaboration, recherche de financement, exécution et suivi des projets et programmes de développement dans divers domaines ;
- ◆ La tenue des réunions, des ateliers, des séminaires, des conférences, des excursions, des journées de réflexions et débats ;
- ◆ L'organisation de causerie sur divers thèmes (la culture, la promotion paysanne ... etc.), des représentations théâtrales et des activités sportives ;
- ◆ La constitution à l'animation de groupes d'entraide pour subvenir aux besoins ponctuels (des activités d'assistance et de secours) ;
- ◆ Le Counseling et soutien moralement / matériel aux membres des groupements de APASIC-ONG ainsi qu'à la population ;
- ◆ Toutes autres activités initiées au besoin par l'Association dans la mise en œuvre de ses objectifs ;
- ◆ La Collaborer avec des ONGs sœurs ayant la même vision, les partenaires au développement et les communautés de nos villes et campagnes.

**Article 16** : Les fonctions assumées par les membres du Bureau Exécutif ne sont pas rétribuées. Toutefois, des indemnités leur seront allouées dans l'exécution des projets, programmes et de certaines missions.

#### LES EQUIPES DE VOLONTAIRES

- Les équipes de volontaires sont constituées par le personnel d'une mission donnée. Elles peuvent être composées aussi bien des membres de l'Association que de personnes ressources externes recrutées suivant les compétences recherchées et dans le seul souci de la réussite de la mission.
- La mise sur pied et la disparition d'une équipe de volontaires sont inhérentes à la vie de la mission pour laquelle cette équipe est constituée.
- Dans tous les cas, les membres de cette équipe demeurent la jeunesse créative de l'Association pour la Promotion de l'Action Sociale et des Initiatives Communautaires (A P A S I C).
- Toute équipe de volontaires est dirigée par un Chef d'Equipe qui rendra compte par un rapport écrit.

- Le Chef d'Equipe (C E) d'une mission (projets, programmes) est choisi après concurrence de compétences après avis du/de Responsable Chargé-e des Programmes et Projets caution du Bureau Exécutif et validé par le Conseil d'Administration, et cela au sein des membres de l'Association ou des personnes extérieures à APASIC-ONG.

**Article 17** : Les réunions du bureau et les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent au siège de l'ONG ou ailleurs sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration.

**Article 18** : L'Assemblée Générale ne peut valablement tenir ses assises que si plus de la moitié plus un (1/2 + 1) des membres est présente. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est reportée. (voir l'article 12 des statuts).

#### **TITRE IV : FINANCES**

**Article 19** : Toutes les dépenses à effectuer par le Bureau Exécutif doivent être autorisées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les menues dépenses peuvent être engagées sur l'initiative de la Présidente du Conseil d'Administration et même par le/la Directeur/trice Exécutif/ve mais avec avis de la Présidente du Conseil d'Administration.

**Article 20** : L'Administrateur de LA CASE ne peut garder dans sa caisse une somme d'argent n'excédant pas cinq cent mille (500 000) F CFA. Au cas échéant, les sommes perçues doivent être versées dans le compte prévu à cet effet dans les 48 heures qui suivent leur perception.

La nature et le montant des dépenses que peuvent engager conjointement l'Administrateur de LA CASE et le/la Directeur/trice Exécutif/ve sont déterminés par autorisation reçue de la Présidente du Conseil d'Administration.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit seront effectués sous les signatures conjointes de la Présidente du Conseil d'Administration, du/de Responsable Chargé-e des Finances et du Budget et/ou de l'Administrateur de LA CASE.

**Article 21** : Il est interdit à tout membre de l'Association de prendre délibérément des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement celle-ci. Le cas échéant, cette personne est responsable des décisions ainsi prises.

En aucun cas, les dépenses à effectuer n'engageraient le Bureau Exécutif.

#### **TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 22** : Les règles de la discipline à observer sont basées sur les principes de la soumission de l'individu au groupe, de la minorité à la majorité.

**Article 23** : Tout acte portant atteinte à la vie ou à la bonne marche de APASIC-ONG est sévèrement sanctionné par le Conseil d'Administration.

Les membres des instances de gestion de APASIC-ONG sont révocables en cas de défaillance notoire ou de doléance au cours de l'exercice de leur mandat, sur décision de la Présidente du Conseil d'Administration après consultations.

Tout membre de APASIC-ONG reconnu coupable de détournement de fonds, de biens de l'Association à des fins personnelles, ou de toute autre malversation est tenu à une obligation de réparation, sous réserve des poursuites judiciaires dont il est passible.

Toute violation des statuts de l'Association, tous actes d'indiscipline à savoir :

- Mauvaise volonté ; non-assiduité aux réunions ordinaires ; non - respect de son prochain et de la hiérarchie ; conduite et comportement tendent à porter atteinte à l'honorabilité de l'organisation ; non accomplissement des obligations du membre, peuvent entraîner selon la **gravité** des cas ; des sanctions disciplinaires qui sont :
  - Rappel à l'ordre ;
  - Avertissement verbal ;
  - Avertissement écrit ;
  - Amende allant de dix mille (10 000) F CFA à cinquante mille (50 000) F CFA ;
  - Blâme avec ou sans amende ;
  - Suspension temporaire par le Conseil d'Administration (de deux ou trois mois) ;
  - L'exclusion définitive sans réclamation de droit.

**Article 24** : Il appartient au Conseil d'Administration de statuer sur chaque cas avec la seule préoccupation de faire régner le sens de la justice et de l'équité.

**Article 25** : En cas de conflit ou de différend majeur entre membres ; entre un membre simple et un membre des instances dirigeants ou entre les membres simples, la Présidente du CA et un conseil de discipline créé à cet effet vont siéger pour régler le conflit sous la responsabilité du représentant des membres d'honneur.

Toute attitude ou comportement revanchard ou non qui porte préjudice aux membres ou aux intérêts de l'Association suite à la mise en application d'une sanction donnée peut faire objet de poursuites judiciaires.

**Article 26** : Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents.

Le vote est secret.

Les sanctions prises à l'encontre d'un membre sont automatiquement exécutoires.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration, le membre mis en cause ayant été préalablement entendu.

**Article 27** : Procédure de démission

- Tout membre est libre de démissionner de APASIC-ONG.
- La démission est matérialisée par une lettre qui mentionne les raisons, elle est adressée à la Présidente du Conseil d'Administration et le démissionnaire retourne sa carte de membre ainsi que tout autre effet appartenant à l'Association.
- Toutefois, avant l'acceptation officielle de la démission, le membre démissionnaire doit impérativement observer les dispositions suivantes :
  - Finir ou prendre les dispositions pour l'accomplissement des tâches planifiées qui lui sont confiées.
  - S'acquitter de tous les arriérés des cotisations et toute autre dette vis-à-vis de l'ONG.

Aucun membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations ou souscriptions de quelque nature que ce soit.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 28 :** En cas de conflit éventuel entre membres adhérents, les autres membres sont tenus de régler le différend avec équité. Dès lors qu'un membre, au cours de la mésentente reconnaît son tort, l'autre est tenu d'accorder le pardon. En cas d'échec du règlement, le Conseil d'Administration se réunit et tranche.

Le présent règlement intérieur qui entre immédiatement en vigueur après son adoption par l'Assemblée Générale ne peut être amendé ou modifié que par celle-ci en cas de nécessité.

Il prend effet à partir de la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Réactualisé et adopté à Sahou-Avodjihoué le 05-02-2026

L'ASSEMBLEE GENERALE DE CONFORMITE

Présidente du présidium



Mme Assiba Solange ZOTTO

Rapporteur du présidium



Mr Komabou Jean NOUMAGNAN

Secrétaire du présidium



Mme Affiwa Mahulé Francine  
KPAHOSSOU

